



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE II

SUJET VIII

Procédure européenne d'injonction de payer :

Règlement (CE) n° 1896/2006 du
12 décembre. **Petits litiges :**
Règlement (CE) n° 861/2007 du
07 juillet instituant une procédure
européenne de règlement des
petits litiges.

COURS ONLINE
**Le juge dans l'espace juridique
européen en matière civile et
commerciale**
ÉDITION 2011

AUTEUR

Dr. Matthias FREY

Directeur du Tribunal Municipal de
Neustadt/Weinstraße



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

RESUMÉ

Après que le Conseil européen décida, en 1999, de renforcer à Tampere la coopération judiciaire en matière civile, en 2002, la Commission présenta le Livre vert sur la procédure européenne d'injonction de payer et les mesures pour simplifier et accélérer les litiges portant sur des montants de faible importance. La conséquence de tout ceci fut l'approbation du règlement (CE) n ° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et du règlement (CE) n ° 861/2007 du parlement européen et du conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

L'objectif des deux procédures est celui de simplifier et d'accélérer le recouvrement des créances et de réduire les coûts. Le demandeur peut ainsi obtenir une procédure standardisée, une décision judiciaire rapide.

La demande européenne de paiement et la décision sur une créance de faible montant sont des titres exécutoires qui peuvent être exécutés dans un autre État membre sans la nécessité de déclarer qu'ils sont exécutoires (exequatur).

Outre la réglementation européenne, les citoyens ont la possibilité de valoir une créance conformément au droit national.



I. Introduction

Le 20 décembre 2002, la Commission des Communautés européennes présenta le Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer les litiges portant sur des montants de faible importance¹. L'objectif était de « créer une procédure européenne d'injonction de payer, c'est-à-dire une procédure spécifique rapide et économique pour le règlement des litiges qui sont censés n'être pas contestés, qui soit disponible dans tous les États membres; pour simplifier et accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, un domaine dans lequel il importe particulièrement de rationaliser les mécanismes et de limiter leur coût afin de faire en sorte que le règlement des litiges de ce type ne devienne pas déraisonnable en termes économiques ».²

La Commission fait référence, dans son Livre, à la proposition d'un groupe d'experts présidé par le professeur Marcel Storme qui présenta, en 1993, un projet de proposition de directive sur le rapprochement de lois et de normes des États membres concernant certains aspects de la procédure civile. Dans ledit projet l'on présentait les règles détaillées pour une procédure d'injonction de payer mais, finalement, la Commission ne les adopta pas.

En 1998, la Commission présenta une proposition de directive pour lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. L'on y incluait des dispositions qui obligeaient les États membres à établir une procédure accélérée de recouvrement de créances incontestées. Dans la directive approuvée finalement le 29 juin 2000³ l'on encourage les États membres à veiller à ce qu'un titre exécutoire puisse être obtenu dans les quatre-vingt-dix jours civils.

Après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam et l'intégration de la coopération judiciaire en matière civile dans le premier pilier, le Conseil européen signala dans sa réunion spéciale tenue le 15 et 16 octobre 1999 à Tampere la reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile comme objectif de la future coopération judiciaire. Concrètement, il décida : « V. Un meilleur accès à la justice en Europe. 30. Le Conseil européen invite le Conseil à établir, sur la base de propositions de la Commission, des normes minimales garantissant un niveau approprié d'aide juridique pour les affaires transfrontalières dans l'ensemble de l'Union ainsi que des règles de procédure spéciales en vue de simplifier et accélérer le règlement de litiges transfrontaliers concernant les demandes de faible importance en matière civile et commerciale de faible montant ainsi que les créances alimentaires et les créances certaines. Les États membre devraient également mettre en place des procédures de substitution extrajudiciaires ».⁴

Après l'approbation d'un programme de mesures de la Commission et du Conseil pour la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, la Commission développa une stratégie à deux échelons :

¹ COM (2002) 746 final.

² COM (2002) 746 final, p. 5.

³ Directive 2000/35/CE du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, JO L 200/35.

⁴ COM (2002), 746 final, p. 51.



* la suppression de l'exequatur à condition que soient respectées certaines normes minimales pour tous les titres exécutoires pour des créances incontestées, quelle que soit la procédure qui a abouti à la décision ou au titre exécutoire;

et

* la création d'une procédure spécifique harmonisée pour le recouvrement des dettes dont on suppose qu'elles demeureront incontestées, à savoir l'injonction de payer européenne.

Le programme de mesures incluait aussi la procédure simplifiée et accélérée des litiges transfrontaliers de faible montant.

II. Le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer⁵

1. Aspects généraux

La Commission manifesta dans le Livre vert susmentionné que l'encaissement rapide de créances non contestées est d'une importance vitale pour les opérateurs économiques de l'Union européenne. Les procédures civiles ordinaires pour ce type de créances ont un coût élevé et une procédure complexe. Dans la plupart des litiges transfrontaliers l'on dépasse la limite de proportionnalité. En outre, la condition requise de déclaration de force exécutoire (exequatur) dans l'État membre du débiteur suppose un plus grand délai et des coûts plus élevés.

Pour ce motif, la Commission fit référence aux normes sur les procédures d'injonction de payer en vigueur dans plusieurs États membres, notamment à « l'injonction de payer » française et à la « Mahnverfahren » allemande. Finalement, le 19 mars 2004 la Commission présenta une proposition de règlement pour la création d'une procédure européenne d'injonction de payer⁶. La procédure s'établit comme une procédure en deux phases et sans « preuve ». ⁷ Le 21 février 2006, la Commission présenta une proposition de règlement très différente de la première. En ce cas, l'on proposait une procédure d'une seule phase. ⁸

2. Particularités du règlement

2.1 Aspects généraux

Selon l'article 1 du règlement, l'objet et la finalité de celui-ci est de simplifier et d'accélérer les litiges transfrontaliers concernant les créances pécuniaires incontestées et de réduire les coûts en établissant une procédure européenne d'injonction de payer ainsi que de permettre la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein

⁵ JO L 399 du 30/12/2006, p. 1, dans la version des corrections d'erreurs publiées dans le JO L 46 2008, p. 52 et dans le JO L 333 2008, p. 17 (^{NT}: dans le processus de la traduction l'on a vérifié que ces deux corrections n'apparaissent que dans les versions du JO en allemand).

⁶ COM (2004) 173 final.

⁷ Voir Sujecki, in: Gebauer/Wiedmann, *Zivilrecht unter europäischem Einfluss*, 2.^a ed. 2010, EuMVVO, S. 2006, paragraphe 12.

⁸ COM (2006) 57 final.



de l'ensemble des États membres en établissant des normes minimales dont le respect rend inutile toute procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution.

Le demandeur aura la possibilité de faire valoir une créance en recourant à une autre procédure prévue par le droit d'un État membre ou par le droit communautaire. Un créancier peut donc décider librement de réclamer la créance conformément aux normes d'une procédure d'injonction de payer nationale. C'est pour cela qu'en Allemagne, il continue d'exister l'option de, conformément à l'article 688 paragraphe 3 du code de procédure civile concernant l'article 32, paragraphe 1 de la loi allemande de reconnaissance et exécution (AVAG par ses sigles en allemand), mener à terme la dénommée procédure d'injonction de payer.

En Allemagne, le règlement s'intègre et concrétise comme droit national dans les articles 1087 à 1096 du code de procédure civile.

2.2 Champ d'application

Le règlement est entré en vigueur le 12 décembre 2008 et il est applicable à tous les États membres à l'exception du Danemark (article 2, paragraphe 3 ou considérant 32). Le règlement est applicable dans les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre ni les matières fiscales, douanières ou administratives ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (article 2 paragraphe 1). Dans le paragraphe 2 de l'article 2, sont exclus du champ d'application les litiges en matière de régimes matrimoniaux, les testaments et les successions et la sécurité sociale. Les créances découlant d'obligations non contractuelles ne peuvent être réclamées que s'il y a eu un accord entre les parties ou une reconnaissance de dette. L'on peut aussi réclamer des dettes découlant d'une communauté de propriétaires. Conformément à l'article 4, la procédure d'injonction de payer est établie pour le recouvrement de créances pécuniaires liquides et exigibles à la date à laquelle la demande d'injonction européenne est introduite.

L'article 3 du règlement recueille une définition légale des litiges transfrontaliers selon laquelle un litige transfrontalier est un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie. Le domicile est déterminé conformément aux articles 59 et 60 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.⁹

2.3 Compétence

La compétence judiciaire est déterminée dans l'article 6 qui renvoie au règlement (CE) n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Pour les cas de créances découlant d'un contrat conclu par un consommateur la compétence appartient aux seules juridictions de l'État membre où le défendeur a son domicile (article 6, paragraphe 2).

2.4 Procédure de demande

La demande d'injonction de payer européenne est introduite au moyen d'un formulaire (figurant à l'annexe I) (article 7), où il faut indiquer les parties impliquées dans la

⁹ JO L 12 du 16-01-2001, p. 1; règlement dont la dernière modification est constituée par le règlement (CE) n° 2245/2004 de la Commission (JO L 381 du 28-12-2004, p.10).



procedure, la juridiction compétente, le montant de la créance (indiquant le principal, les intérêts, les pénalités contractuelles, et les frais), les intérêts, la cause de l'action, y compris une description des circonstances invoquées en tant que fondement de la créance et les motifs qui justifient la compétence judiciaire. Le formulaire doit être rempli dans une langue acceptée par la juridiction compétente. Ceci peut provoquer qu'au moment d'introduire la demande d'injonction européenne dans un autre État membre, le demandeur ne puisse pas utiliser sa propre langue.¹⁰

La demande doit être présentée sur support papier. L'on peut aussi choisir la voie électronique, si elle autorisée dans l'État membre d'origine et les démarches peuvent être réalisées dans la juridiction d'origine. La demande doit être signée. Si l'on choisit la voie électronique, il faudra une signature électronique.

Une fois reçue la demande, la juridiction compétente vérifie si les conditions formelles requises sont réunies (article 8). En outre, la juridiction doit examiner si la demande est fondée, cet examen peut être effectué au moyen d'une procédure automatisée. Dans le règlement l'on ne règle pas la portée de l'obligation d'examen de la part de la juridiction. Il se pose donc la question s'il faut uniquement faire un examen de plausibilité ou si l'on doit effectuer un examen de cohérence interne. En dernier ressort, c'est le législateur national qui doit déterminer la portée de l'examen dans les actes d'adaptation du droit interne. Dans la République fédérale allemande, dans la réglementation de la demande d'injonction de payer européenne dans les articles 1087 et suivants du code de procédure civile, l'on ne fait aucune référence à ce sujet. C'est pour cela que dans la bibliographie l'on encourage à interpréter l'article 8 en ce sens que même si l'on ne fait pas un examen de cohérence interne, les demandes qui ne sont pas fondées peuvent être refusées.¹¹ Dans le considérant 16 du règlement l'on dit que la juridiction pourrait examiner la demande *prima facie* (selon la version espagnole ; « schlüssig prüfen » selon la version allemande; « to examine prima-facie » selon la version anglaise; « d'examiner prima-facie » selon la version française). Étant donné que dans le cadre de l'examen il ne faut présenter à la juridiction aucun moyen de preuve mais qu'on doit seulement les citer, l'on ne peut vérifier que si la demande est fondée à partir de l'information apportée par le demandeur.¹²

Lorsque l'information proportionnée par le demandeur est incomplète ou doit être rectifiée, la juridiction compétente en informe le demandeur en utilisant le formulaire type B figurant à l'annexe I. La juridiction fixe un délai pour compléter ou rectifier ladite information (article 9). Si les conditions visées à l'article 8 ne sont réunies que pour une partie de la demande, la juridiction en informe le demandeur au moyen du formulaire type C figurant à l'annexe III. Le demandeur est invité à accepter ou à refuser une proposition d'injonction de payer européenne portant sur le montant que la juridiction a fixé (article 10). Le demandeur répond en renvoyant le formulaire type C que lui a adressé la juridiction dans un délai fixé par celle-ci. S'il ne le fait pas, la demande sera rejetée (article 11).

2.5 Délivrance d'une injonction de payer européenne

Lorsque les conditions requises sont réunies, comme règle générale, la juridiction délivrera une injonction de payer européenne au moyen du formulaire E figurant dans

¹⁰ Sujecki, *Das Europäische Mahnverfahren*, NJW 2007, p. 1623 et suivantes. (1624)

¹¹ Sujecki, comme FN 11, p. 1624; tel qu'en FN 7, paragraphe 48

¹² Schlosser, *EU-Prozessrecht*, 3.^a Ed. 2009, Art. 8 MahnVO, paragraphe 2; Kropholler/von Hein, *Europäisches Zivilprozessrecht*, 9.^a Ed. 2011, Art. 8 EuMVVO, paragraphe 9 et suivants.



l'annexe V, dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande (article 12). La signification au défendeur se réalisera conformément au droit national selon les modalités conformes aux normes minimales établies aux articles 13, 14 et 15. Ceux-ci reproduisent les modalités conformes aux normes minimales dans les articles 13, 14 et 15 du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.¹³

Il faut avertir au défendeur qu'il peut s'opposer à l'injonction de payer en formant opposition. En outre, il est informé que l'injonction a été délivrée sur le seul fondement des informations fournies par le demandeur, que l'injonction deviendra exécutoire à moins qu'il ait été formé opposition et que la procédure se poursuit conformément à la législation nationale de l'État membre d'origine.

2.6 Oppositions

Le défendeur peut former opposition à l'injonction de payer européenne auprès de la juridiction d'origine au moyen du formulaire type F figurant à l'annexe VI (article 16). L'opposition est envoyée dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction au défendeur. Il ne doit pas préciser les motifs de contestation et il pourra la présenter sur support papier ou par des moyens électroniques.

La présentation d'une opposition met terme à la procédure d'injonction de payer européenne. À partir de ce moment, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire (article 17), sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure dans ce cas.

Si le défendeur n'a pas respecté le délai d'opposition, conformément à l'article 20, il peut demander le réexamen de l'injonction pour les cas exceptionnels définis avec exactitude. Le défendeur pourra demander le réexamen de l'injonction si l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée selon l'article 14 sans accusé de réception, la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part ou le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part. Il pourra aussi demander un réexamen si l'injonction de payer a été délivrée à tort.

2.7 Exécution

Si dans le délai prévu dans le paragraphe 2 de l'article 16 aucune opposition n'a été envoyée, la juridiction déclare sans tarder l'injonction de payer européenne exécutoire, au moyen du formulaire type G figurant à l'annexe VII (article 18). L'injonction de payer européenne devenue exécutoire est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision exécutoire rendue dans l'État membre d'exécution (article 21). Si elle est exécutée dans un autre État membre, l'on devra présenter l'injonction déclarée exécutoire et, le cas échéant, la traduction dans la langue officielle de l'État membre d'exécution.

L'exécution peut être refusée si l'injonction de payer est incompatible avec une décision rendue ou une injonction délivrée antérieurement dont l'objet du litige est le même et que l'incompatibilité n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine (article 22).

¹³ JO L 143 2004, p. 15



L'exécution peut être refusée ou limitée si une procédure de réexamen a été commencée conformément à l'article 20.

2.8 Autres

Les frais de justice dans une procédure d'injonction de payer européenne et de la procédure civile ordinaire qui y fait suite en cas d'opposition à l'injonction de payer n'excèdent pas les frais de justice induits par une procédure civile ordinaire conformément au droit national. Les frais de justice de la procédure d'injonction sont fixés conformément au droit national (article 25).

Conformément à l'article 29, les États membres informent à la Commission des juridictions compétentes pour délivrer une injonction de payer européenne, de la procédure de réexamen et les juridictions compétentes aux fins d'application de l'article 20, des moyens de communication disponibles et des langues acceptées.

Le tribunal régional (*Sąd Okręgowy*) de Breslau (Pologne) demanda à la Cour de justice de l'Union européenne, le neuf mai 2011 dans l'affaire Iwona Szyrocka/SIGER Technologie GmbH¹⁴ une décision préjudicielle concernant l'application de l'article 7. Il voulait savoir si ledit article doit être interprété en ce sens qu'il règle de manière exhaustive toutes les conditions que doit remplir la demande européenne d'injonction de payer, ou s'il faut considérer qu'il ne règle que les conditions minimales de cette demande, le droit national régissant alors toutes les autres conditions formelles non fixées par cette disposition. La Cour considéra la question posée très importante car dans la procédure principale, la demande ne réunit pas les modalités conformes demandées par le droit polaque. Le tribunal demanda aussi sur l'article 4 et la lettre c) du paragraphe 2 de l'article 7 concernant la réclamation d'intérêts outre la créance principale.

Il n'a pas été possible de trouver des décisions publiées des tribunaux allemands.

III. Règlement (CE) N° 861/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges¹⁵

1. Aspects généraux

Dans le Livre vert du 20 décembre 2002, la Commission aborda la question du recouvrement de créances de faible montant dans les États membres. À la suite des conclusions du Conseil de Tempere, elle demanda aux États membres une relation des procédures nationales pertinentes dans le cadre de laquelle l'on mit en évidence les grandes différences existantes entre les diverses réglementations nationales de par la limite de la valeur de la demande, les possibles types de litiges, l'introduction d'instance ou les alternatives pour la résolution des litiges. Ces importantes différences entre les procédures ont donné lieu à une distorsion de la compétence dans le marché unique, il fallait donc agir. Cependant, au cours du rassemblement de ces informations, l'on se rendit compte que de nombreux États avaient développé des procédures de droit civil simplifiées pour des affaires présentant un faible montant étant donné que «les coûts, les délais et les tracasseries inhérents aux actions judiciaires ne

¹⁴ Affaire C-215/11; voir <http://curia.europa.eu> oder <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:219:0007:0007:DE:PDF>

¹⁵ J O n° L 199 du 31/07/2007, p. 1.



diminuent pas proportionnellement au montant de la créance. Au contraire, plus la demande porte sur un montant limité, plus l'importance de ces obstacles s'accroît. »¹⁶ En dernière instance, tous ces problèmes s'accroissent encore plus dans le cas des demandes transfrontalières puisqu'à cela s'ajoutent d'autres dépenses additionnelles en concept d'honoraires d'avocats étrangers, de frais de traduction et de possibles frais de déplacement. C'est pour cette raison que l'on ne peut pas omettre que ces coûts finissent par être réellement supérieurs aux créances en question et que, par conséquent, ils impliquent que l'action judiciaire ne soit pas du tout rentable du point de vue économique. C'est pour cette raison que la Commission a essayé d'introduire une procédure spécifique pour les créances de faible montant dans le reste des normes de la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne.

2. Particularités du règlement

2.1 Aspects généraux

Selon l'article 1^{er}¹⁷, ce règlement établit une procédure européenne visant à régler les petits litiges de faible montant afin de les simplifier et d'en réduire les coûts¹⁸. La procédure européenne fournit aux justiciables une alternative aux procédures prévues par les législations des États membres. Avec ce règlement, l'on supprime par ailleurs les procédures intermédiaires nécessaires pour qu'une décision rendue dans un État membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges soit reconnue et exécutée dans un autre État membre.

Parallèlement à ce qui est disposé dans le règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer, dans le cas du recouvrement de créances de faible montant le demandeur a l'option de récupérer ses créances dans le cadre de la procédure conformément au droit procédural national d'un État membre ou conformément au droit communautaire. En Allemagne il existe une procédure disposée en fonction du contenu de l'article 495 a du code de procédure civile allemand pour les dettes jusqu'à 600 € et la procédure selon ce qui est disposé dans les articles 688 et suivants du code de procédure civile allemand pour des dettes de n'importe quel montant. Dans chaque cas concret, il n'est pas simple de déterminer laquelle des deux procédures est la plus rapide, économique et efficace. Si en vertu des normes européennes qui règlent la compétence l'on conclut que celle-ci correspond à la juridiction correspondante au lieu où le créancier a son domicile, l'on alors le droit de choisir entre toutes les procédures possibles¹⁹.

C'est pour cette raison que le créancier doit évaluer les avantages et les inconvénients des procédures disponibles et particulièrement s'il peut exécuter un titre exécutoire national dans un autre État membre.

Étant donné que, dans le règlement, l'on n'établit aucune réglementation concluante, dans l'article 19, l'on spécifie que sous réserve des dispositions dudit règlement l'on appliquera le droit procédural national. En Allemagne, le règlement fut intégré et concrétisé comme droit national dans les articles 1097 à 1109 du code de procédure civile allemand.

¹⁶ COM (2002), 746 final, p. 60.

¹⁷ Sauf indication contraire, tous les articles mentionnés dans le Chapitre III sont les articles du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

¹⁸ Voir aussi les considérants 7 et 8.

¹⁹ Voir Sujecki, in : Gebauer/Wiedmann, *Zivilrecht unter europäischem Einfluss*, 2e. Ed. 2010, EuGFVO, p. 2073, paragraphe 24 et suivants.



2.2 Champ d'application

Le règlement a été promulgué le 11 juillet 2007 et est entré en vigueur le premier janvier 2009.

Il est applicable dans tous les États membres excepté au Danemark (article 2, paragraphe 3 et considérant 38).

Le règlement est applicable à tous les petits litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale quelle que soit la nature de la juridiction lorsque le montant de la demande ne dépasse pas les 2000 € au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente (article 2), hors intérêts, frais et débours. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique. Dans le paragraphe 2 de l'article 2, sont exclus de l'application du règlement les affaires concernant : l'état, la capacité et la représentation légale des personnes physiques et les demandes relatives aux régimes matrimoniaux, aux successions ; les concordats, la sécurité sociale et le droit du travail. De plus, le règlement ne pourra pas non plus être appliqué dans des cas d'arbitrage, de baux d'immeubles, exception faite des procédures relatives à des demandes pécuniaires et d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité.

Si l'État membre où la demande est interjetée n'a pas adopté l'euro, alors le montant du litige sera calculé conformément aux taux de change en vigueur au moment de l'interjection.

L'article 3 du règlement établissant une procédure européenne visant à régler les petits litiges recueille une définition légale des litiges transfrontaliers identique à celle recueillie dans l'article 3 du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Nous vous renvoyons donc à ce qui a été énoncé dans la partie II 2.2.

2.3 Compétence

L'on ne peut pas extraire de ce règlement une réglementation explicite de la juridiction à laquelle il faut faire appel. Son article 4 mentionne uniquement « la juridiction compétente » sans en donner une définition plus en détail. Il convient donc de souligner ce que dispose le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale²⁰. Dans la mesure où dans ce règlement aucune disposition n'est adoptée, il faudra faire appel aux règles procédurales nationales. Le règlement n'inclut pas non plus une réglementation spéciale en ce qui concerne les procédures contre les consommateurs. La compétence objective et fonctionnelle des juridictions nationales est régie par ses propres codes procéduraux.

2.4 Procédure

Le demandeur introduit la procédure européenne de règlement des petits litiges en remplissant le formulaire type A figurant à l'annexe I, et en l'adressant directement à la juridiction compétente par voie postale ou par tout autre moyen de communication, admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée (article 4). Le formulaire de demande comporte une description des éléments de preuve à l'appui de la demande et est accompagné, le cas échéant, de toute pièce justificative utile.

²⁰ JO n° L 12, S. 1 dans la version des corrections publiées dans le JO n° L 307, p. 28, également connu sous le nom de règlement de Bruxelles I.



Lorsqu'une demande ne relève pas du champ d'application du règlement, la juridiction en informe le demandeur. Dans ce cas, à moins que le demandeur ne retire sa demande, la juridiction donne suite à celle-ci conformément au droit procédural applicable dans l'État membre où la procédure se déroule.

Lorsque la juridiction estime que les informations fournies manquent de clarté, ou sont insuffisantes, la juridiction met le demandeur en mesure de compléter ou de rectifier le formulaire de demande ou de fournir toutes informations ou pièces complémentaires ou de retirer la demande, dans le délai qu'elle précise.

Lorsque la demande apparaît manifestement non fondée ou irrecevable, ou lorsque le demandeur ne complète pas ni ne rectifie le formulaire de demande dans le délai indiqué, la demande est rejetée.

La procédure en soi est une procédure écrite. La juridiction tient une audience si elle le juge nécessaire ou si l'une des parties le demande (article 5). Néanmoins, la juridiction peut rejeter cette demande. Ce refus est motivé par écrit.

Après réception du formulaire de demande, la juridiction signifie ou notifie au défendeur, dans un délai de 14 jours, une copie du formulaire de demande et, le cas échéant, des pièces justificatives, accompagnée du formulaire type de réponse C.

À partir de ce moment, le défendeur répond dans un délai de trente jours. C'est dans ce délai qu'il doit envoyer à la juridiction toutes les pièces justificatives utiles.

La juridiction transmet ces pièces au demandeur dans un délai de quatorze jours.

En cas d'une demande reconventionnelle, le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour y répondre. Si le total des montants de la demande et la demande reconventionnelle dépasse les 2000 € alors le règlement ne sera pas applicable. Il faudra donc faire appel au droit national.

Dans les cas où la juridiction fixe un délai, la partie concernée est informée des conséquences du non-respect de ce délai (article 14).

Toutes les pièces sont présentées dans la ou l'une des langues de la juridiction (article 6). Si cela s'avère nécessaire pour rendre sa décision, la juridiction pourra exiger la traduction des pièces nécessaires. Cela sera aussi applicable si une partie a refusé d'admettre une pièce parce qu'elle n'est pas rédigée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre de destination.

2.5 Conclusion de la procédure

La juridiction rend une décision dans un délai de 30 jours à compter des réponses des parties, sauf si la juridiction demande aux parties de fournir des renseignements complémentaires, obtient des preuves ou convoque les parties à comparaître à une audience (article 7), indépendamment du fait que les parties aient ou non répondu à la demande de la juridiction pour rendre sa décision.

Si la juridiction convoque une audience, elle peut la tenir par vidéoconférence ou par toute autre technologie de communication si les moyens techniques sont disponibles (article 8).

La juridiction détermine les moyens d'obtention des preuves et l'étendue des preuves. Elle peut admettre également l'obtention de preuves par déclarations écrites ou dans le cas de l'audience par vidéoconférence ou par toute autre technologie de communication si les moyens techniques sont disponibles (article 9).

Lorsque la juridiction décide sur l'étendue des preuves, elle tient compte des coûts prévus et elle opte pour le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins contraignant.



La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire (article 10).

La juridiction n'oblige pas les parties à assortir la demande d'une qualification juridique. Par contre, en cas de besoin, la juridiction informe les parties sur les questions de procédure et le cas échéant, la juridiction cherche à amener les parties à un accord amiable (article 12). Il faut néanmoins chercher les détails dans la juridiction nationale. Les actes sont signifiés ou notifiés par service postal avec accusé de réception. Si la signification ou la notification n'est pas possible conformément au droit procédural national, celle-ci peut se faire par toute autre méthode prévue aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 805/2004²¹.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours éventuel. La constitution d'une sûreté n'est pas obligatoire (article 15).

En cas de recours, l'exécution de la décision peut être suspendue ou limitée en vertu de l'article 23.

La partie qui succombe supporte les frais de la procédure (article 16). Toutefois, la juridiction n'accorde pas à la partie qui a eu gain de cause le remboursement des dépens qui n'étaient pas indispensables ou qui étaient disproportionnés au regard du litige.

2.6 Recours

Le règlement ne règle pas les voies de recours contre les décisions dictées. Celles-ci sont régies par les dispositions nationales. De fait, les États membres doivent faire savoir à la Commission si leur droit procédural prévoit des voies de recours et dans quel délai les recours doivent être formés. Le règlement, concernant le recours, dit seulement expressément, pour décider sur les frais, que l'article 16 est applicable à tout recours.

Dans l'article 18, le règlement définit des normes minimales pour le réexamen de la décision. De cette manière, le défendeur peut demander un réexamen de la décision rendue à la juridiction compétente de l'État membre dans lequel la décision a été rendue lorsque le mode de signification ou de notification du formulaire de demande ou de la citation à comparaître à une audience n'est pas assorti de la preuve de la réception par le défendeur en personne, prévue à l'article 14 du règlement (CE) 805/2004 et la signification ou la notification n'a pas été effectuée en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait eu faute de sa part ou le défendeur s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la demande pour des raisons de force majeure ou par suite de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait eu faute de sa part. La juridiction peut alors ratifier la décision ou décider que le réexamen est justifié, dans ce cas, la décision rendue est nulle et non avenue.

2.7 Exécution

Les décisions rendues dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges sont reconnues et exécutées dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant leur force exécutoire soit nécessaire et sans qu'il soit possible de s'opposer à leur reconnaissance (article 20).

Les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'État membre d'exécution (article 21) et doivent être demandées. Pour cela, il faut produire une copie de la

²¹ Voir le paragraphe II. 2.5



décision ainsi qu'une copie du certificat de la juridiction compétente au moyen du formulaire type D qui figure à l'annexe IV, rédigé dans l'une des langues officielles acceptées dans l'état membre d'exécution.

Sur demande de la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée, la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution refuse l'exécution de la décision rendue qui est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers, lorsque la décision antérieure a été rendue dans l'État membre d'exécution ou réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans cet État membre; et que l'incompatibilité des décisions n'a pas été et n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine (article 22).

Selon l'article 23, l'exécution peut être suspendue ou limitée lorsqu'un réexamen de la décision a été initié.

2.8 Autres

En vertu de l'article 25, les États membres doivent communiquer à la Commission quelles sont les juridictions compétentes pour rendre une décision dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges; quels sont les moyens de communication acceptés et disponibles; quelles sont les langues acceptées et quelles sont les autorités compétentes en ce qui concerne l'exécution et quelles sont les autorités compétentes aux fins de l'application de l'article 23.

Jusqu'à présent, il n'existe pas une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne pour les procédures européennes de règlement des petits litiges. Entre autres, cela peut être dû au fait que, jusqu'à l'introduction de l'article 267 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, il n'était permis aux organes juridictionnels nationaux de dernière instance (en vertu des dispositions alors en vigueur des articles 234, 68 du Traité établissant une constitution pour l'Europe) que de poser des questions concernant la coopération judiciaire dans des procédures préjudicielles à la Cour de justice.

Le tribunal de première instance de Geldern dans une décision du neuf février 2011²² dicta qu'une demande peut également être rejetée sans procéder à sa signification ou notification au défendeur lorsqu'elle s'avère manifestement non fondée dans le sens de la troisième phrase du paragraphe 4 de l'article 4. Dans ce cas, une demande est manifestement non fondée et doit par conséquent être rejetée. Dans ces cas, il ne convient pas d'envisager une audience.

²² Exp. 4 C 4/11; extrait de juris GmbH



Bibliographie :

Gebauer, Martin/Wiedmann, Thomas: *Zivilrecht unter europäischem Einfluss*, 2^e Ed., Stuttgart 2010

Gsell, Beate : *Die Geltendmachung nachträglicher materieller Einwendungen im Wege der Vollstreckungsgegenklage bei Titeln aus dem Europäischen Mahn- oder Bagatellverfahren*, EuZW 2011, p. 87 et suivantes.

Kropholler, Jan/von Hein, Jan: *Europäisches Zivilprozessrecht*, 9.^a Ed., Fráncfort 2011

Rauscher, Thomas (Hrsg.): *Europäisches Zivilprozeß- und Kollisionsrecht*, Múnich 2010

Schlosser, Peter : *EU-Zivilprozessrecht*, 3^e Ed., Múnich 2009

Sujecki, Bartosz : *Das Europäische Mahnverfahren*, NJW 2007, p. 1622

Vollkommer, Gregor/Huber, Stefan: *Neues Europäisches Zivilverfahrensrecht in Deutschland – Das Gesetz zur Verbesserung der grenzüberschreitenden Forderungsdurchsetzung und Zustellung*, NJW 2009, p. 1105 et suivantes.

Liens :

Procédure Européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance (Livre vert):

http://europa.eu/legislation_summaries/other/l33212_fr.htm

Règlement (CE) n o 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer :

http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_civil_matters/l16023_fr.htm

ou

Règlement (CE) N° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:199:0001:0022:FR:PDF>

